



# LE RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DU SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG

## LES INTERVENANTS DANS LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

### Vous

Désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeubles, une entreprise de travaux publics...

### Le SERPN

Est le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SIRET : 252 702 550 00044), en charge du Service de l'Eau et de l'approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement du service, dont le siège social se situe 62 Voie Romaine, ZA Thuit-Anger, 27370 Le Thuit de l'Oison – Téléphone : 02.35.77.87.37 – Mail : [serviceclient@serpn.fr](mailto:serviceclient@serpn.fr)

### LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le présent document établi par le SERPN et adopté par délibération; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'usager. Ses mises à jour sont également adoptées par délibération et publiées sur le site internet du SERPN : [www.serpn.fr](http://www.serpn.fr) de façon à ce que l'usager puisse à tout moment le consulter.

## 1 LE SERVICE DE L'EAU

Désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

### 1.1 LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

Le Distributeur est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté selon les dispositions aux articles 4, 5 et 6 de ce chapitre.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande au Préfet. Ils sont consultables en mairie, sur le site Internet du SERPN et à l'adresse du siège social du SERPN. Ils vous seront transmis une fois par an avec votre facture.

Le SERPN est tenu d'informer sans délai l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

### 1.2 LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le SERPN s'engage à assurer :

- **une alimentation en eau continue et de qualité**, par un contrôle régulier de l'eau s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services de l'ARS.  
Si la qualité de l'eau n'est pas conforme au robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel, le SERPN pourra être déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.
- **une assistance technique**, au numéro de téléphone figurant sur votre facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.
- **un accueil téléphonique**, au numéro et aux horaires figurant sur votre facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- **une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :**
  - o envoi du devis dans les 15 jours après validation de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle.
  - o réalisation des travaux dans les 40 jours ouvrés après réception de l'acceptation écrite du devis et validation du paiement par le Trésor Public
- **une mise en service rapide de votre alimentation en eau**, lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent votre demande si votre installation est conforme aux prescriptions de ce règlement.

Le SERPN s'engage à fournir une pression dynamique minimale de 0,8 bars au niveau du terrain naturel à la verticale de la conduite de distribution (Rappel : loi 0,3 bars en tout point de mise à disposition) (décision du 12/06/2015).

### 1.3 LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En vous abonnant au Service, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Il vous est formellement interdit :

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les scellés.
- d'intervenir sur la tête radio du compteur
- d'intervenir sur un élément composant le branchement
- de faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture du robinet.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou indésirables.
- relier des installations hydrauliques ou des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) au réseau public
- manœuvrer les appareils du réseau public.
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

## 1.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

### 1.4.1 LES INTERRUPTIONS DE SERVICE PROGRAMMEES

Le SERPN est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption du service. Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau, dans un processus continu de fabrication, devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le SERPN vous avertit 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien programmés.

### 1.4.2 LES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMEES

Sauf intervention non effectuée dans les règles, le SERPN ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à l'intervention d'un tiers non mandaté par le SERPN, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure (le gel, la sécheresse, les inondations...).

En cas de problème sur vos installations privées et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le SERPN peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

## 1.5 LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le SERPN se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve qu'il ait averti les abonnés des conséquences des modifications.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SERPN a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 1.6 EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés concernés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir de solliciter le réseau (ne pas tirer d'eau).

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des bouches ou poteaux incendie incombe aux seuls SERPN et Service de Protection contre l'Incendie.

# 2 VOTRE CONTRAT

## 2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat sur un branchement existant, il vous suffit d'en faire la demande auprès du SERPN, par téléphone, par mail ([serviceclient@serpn.fr](mailto:serviceclient@serpn.fr)), par écrit ou lors d'une visite à son siège social.

Vous devez alors lui indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le SERPN est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les délais définis au chapitre 1.2.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement, au prorata de la période d'abonnement durant le semestre en cours. Le paiement de la facture vaut acceptation des termes du présent règlement et valide la souscription du contrat.

Le SERPN peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit au branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

## 2.2 NOUVEAU CONTRAT

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, avec application de frais de mutation au tarif en vigueur pour le nouvel abonné.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du SERPN de toutes sommes dues.

## 2.3 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une période de 6 mois. A défaut de résiliation, le contrat se renouvelle par tacite reconduction.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. La redevance d'abonnement SERPN sera payée au prorata de la période d'abonnement en cours. (Cf. chap. 2.1)

La résiliation peut se faire par courrier, par courrier électronique ou par appel téléphonique qui sera suivi d'une confirmation écrite via la facture de résiliation. Sans cet avertissement, votre abonnement se renouvelle de plein droit.

Lors de la cessation d'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé, si aucun repreneur n'est connu des services du SERPN.

## 2.4 RECLAMATIONS / CONTESTATIONS

Toute réclamation devra être adressée par courrier au siège social du SERPN ou par courriel à [serviceclient@serpn.fr](mailto:serviceclient@serpn.fr)

Selon l'article 2224 du code civil, un délai de prescription de droit commun de 5 ans est applicable.

En cas de litige, vous pouvez également saisir la médiation de l'eau, soit par internet (<http://www.mediation-eau.fr/>) soit aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau  
BP 40 463  
75366 Paris Cedex 08  
[contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)

# 3 VOTRE FACTURE

**Vous recevez deux factures par an avec au moins un relevé annuel de votre compteur, une seule facture de décompte pour les clients mensualisés.**

## 3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte 2 rubriques concernant l'adduction d'eau potable :

- **La production et la distribution de l'eau** se décomposent en un abonnement et une partie variable proportionnelle à la consommation.
- **Les redevances aux organismes publics** reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution, prélèvement sur la ressource).

Si la collectivité qui gère l'assainissement en a fait la demande au SERPN (les tarifs sont fixés par la dite collectivité), les rubriques correspondantes aux **redevances et taxes liées à l'assainissement** sont alors ajoutées sur la facture.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

## 3.2 LES TARIFS ET LEUR ACTUALISATION

Les tarifs appliqués sont fixés et évoluent par décision du SERPN. Ils figurent en annexe du présent règlement.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture conformément à la loi.

## 3.3 LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le SERPN passe relever les compteurs équipés de radio deux fois par an de manière générale. Dans le cas où le relevé de votre consommation n'a pu être fait qu'une fois par an, l'index intermédiaire est alors estimé, ou transmis par vous à l'aide d'une carte de relevé à compléter et à renvoyer dès réception.

Vous devez permettre l'accès permanent à votre compteur aux agents du SERPN. Si au moment du relevé, le service ne peut accéder au

compteur, il laisse sur place une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au service dans un délai maximal de 10 jours.

Si le relevé n'a pu avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si votre compteur n'est pas sur le domaine public et en cas d'impossibilité d'accès au compteur deux années de suite, le SERPN est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous pour des travaux rendant le compteur accessible. L'abonné sera alors notifié par courrier.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

### 3.4 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

**Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.**

**Vous pouvez régler votre facture** par prélèvement automatique, chèque bancaire, postal, ou par paiement en espèces au Trésor Public. Le paiement par carte bancaire sur [www.serpn.fr](http://www.serpn.fr) (paiement en ligne) pourra être proposé sur certaines factures.

En cas de difficultés de paiement, l'abonné se rapprochera sans délai du Trésor Public. Après examen, selon les règles en vigueur, des règlements échelonnés pourront vous être accordés.

Dans le cadre des impayés, le trésor public pourra être amené à utiliser tous les moyens dont il dispose pour recouvrer la dette.

### 3.5 LES FUITES SUR VOTRE INSTALLATION (MODIFIE LE 08/10/2015)

L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par son compteur qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée (c'est-à-dire supérieure ou égale à deux fois la consommation habituelle) provenant d'une fuite après compteur (dans la niche, le regard ou conduite souterraine) dûment constatée et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'abonné bénéficie d'une réduction de facturation.

Dans ce cas, l'abonné, après avoir montré la preuve qu'il a effectué les réparations, dans un délai d'un mois à compter de l'information relative à la surconsommation transmise par les services du SERPN, ne supporte le paiement que d'une consommation égale à sa consommation habituelle majorée de sa consommation habituelle. Cette majoration est plafonnée à 500 m3. La consommation habituelle est estimée comme la moyenne afférente aux trois dernières périodes équivalentes et complètes de relevé ou, à défaut, à la première période équivalente. A défaut de références suffisantes, la consommation facturée est calculée sur la base de 120 m3/an pour un usager ordinaire.

#### Exemples :

- pour une consommation habituelle de 100 m3, 200 m3 seront facturés.
- pour une consommation habituelle de 2 000 m3, seulement 500 m3 supplémentaires seront pris en compte, soit un total de : 2 000 m3 + 500 m3 = 2 500 m3 facturés.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

## 4 LE BRANCHEMENT

**Le « branchement » est le dispositif allant de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.**

### 4.1 LA DESCRIPTION

Le branchement comprend six éléments : **la prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, **le robinet d'arrêt sous la bouche à clé**, **la canalisation** de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé, **le robinet avant compteur**, **le regard ou la niche et le compteur**.

On définit comme élément public du réseau, la partie du branchement située entre la canalisation principale et le compteur, y compris si elle est en domaine privé.

### 4.2 LA MISE EN PLACE D'UN BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. En cas de canalisation principale en domaine privé, le demandeur sera responsable des autorisations de passage et de l'inscription aux hypothèques d'une servitude de passage avant la réalisation du devis.

Toutefois, sur décision du Service, dans le cas d'immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.
- soit un branchement principal équipé d'un compteur et plusieurs compteurs individuels pour lesquels le service des eaux assurera la facturation en direct. Dans ce cas, l'abonné du compteur principal assure l'entretien du réseau à l'aval de celui-ci.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

## Emplacement du compteur

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou la modification de branchements existants, l'ensemble de comptage est placé en domaine public, sauf cas particulier ou intérêt du service. Dans le cas où il est placé sous domaine public dans une borne de comptage, l'ensemble de comptage doit être situé à moins de 2 m de la limite de la propriété.

Si l'ensemble de comptage n'est pas posé en domaine public, et si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments est supérieure à 2 mètres, il doit être posé dans un regard situé en domaine privé à moins d'1 mètre de la limite avec le domaine public.

### 4.3 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le SERPN fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur.

L'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le SERPN pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir. Le SERPN demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le SERPN ou une entreprise mandatée par ce dernier.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du SERPN.

Le SERPN présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution.

### 4.4 LA SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT

En cas d'abandon du point de livraison, le SERPN peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande. Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

### 4.5 LE PAIEMENT

Toutes les factures émises par le SERPN sont à payer au Trésor Public.

### 4.6 L'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SERPN, ou sous la direction technique par une entreprise ou un organisme agréé par lui, pour la partie publique du réseau.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service d'Eau.

Pour la partie située après le compteur, la garde, la surveillance et les réparations sont à votre charge.

**En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part**, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations sur la propriété de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au SERPN tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

L'entretien à la charge du SERPN ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à leur charge.

### 4.7 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

L'ouverture d'un branchement préalablement fermé engendre des frais de mise en service.

La fermeture d'un branchement ne rend pas automatique la résiliation de l'abonnement, cette dernière devra faire l'objet d'une demande de l'abonné.

La fermeture se fait, dans un délai maximum d'une semaine après la demande, au niveau de la conduite principale.

## 5 LE COMPTEUR

**Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur agréé par la réglementation en vigueur.**

### 5.1 LES CARACTERISTIQUES

Vous avez la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SERPN. L'abonné doit signaler sans retard tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Le SERPN fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée. Le compteur reste son entière propriété.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le SERPN remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

## 5.2 L'INSTALLATION

**Vous n'êtes pas habilités à poser des équipements complémentaires sur le compteur. Seul le SERPN peut intervenir sur le compteur.**

## 5.3 LA VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le SERPN selon la réglementation en vigueur.

L'abonné a toutefois le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur est posé à nouveau chez l'abonné.
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le SERPN. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le SERPN a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## 5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SERPN, ou une entreprise mandatée par ce dernier. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'abonné prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée. Le SERPN informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SERPN que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Le SERPN remplace le compteur aux frais de l'abonné en cas de détérioration due à une cause étrangère (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...).

Les dépenses ainsi engagées par le SERPN pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture indépendante dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

# 6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

**Les « installations privées » sont des installations de distribution situées en aval du compteur.**

## 6.1 LES CARACTERISTIQUES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien, de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le SERPN est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au SERPN ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SERPN peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles d'entraîner la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toutes autres substances indésirables.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions sanitaires sur la distribution, le SERPN, l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou tout organisme mandaté par le SERPN peuvent procéder à leur vérification.

## 6.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au SERPN.

Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation.

En cas de fuite dans votre installation privée, vous devez vous borner à fermer le robinet du compteur et prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations.



## 6.3 EAU DE RESEAU PRIVE

**Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le SERPN et fournir la déclaration R2224-19-4 faite en mairie.**

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti retour bénéficiant de la marque NF anti pollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

## 6.4 PRISE DE TERRE

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prise de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble.
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement.
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par le dit manchon isolant.
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente, placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

## 7 LES EXTENSIONS DE RESEAU

Les travaux d'extension réalisés par le SERPN à l'initiative de particuliers seront faits à leurs frais.

La validité des réponses aux certificats d'urbanisme ne saura excéder 18 mois à la date de l'avis du SERPN. En aucun cas, le demandeur ne pourra se prévaloir sur une nouvelle demande d'un avis différent.

## 8 LE NON-RESPECT DU REGLEMENT

**En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du SERPN, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.**

### 8.1 LE NON-PAIEMENT DES FACTURES

Le Trésor Public assure l'encaissement des factures. En cas de non paiement, il usera de ses moyens propres pour gérer les contentieux. Il tiendra informé le syndicat au sujet des impayés.

### 8.2 LE VOL D'EAU

A toute personne utilisant de l'eau sans compteur et sans autorisation, il est facturé une consommation forfaitaire de 500 m3 d'eau. En plus de cette facture, le contrevenant sera redevable des dégâts occasionnés sur les équipements du réseau.

En cas de récidive, la facturation sera doublée.

Le SERPN se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

### 8.3 LE NON-RESPECT DES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

Toute infraction aux règles d'usage de l'eau et des installations, ainsi que tous risques sanitaires et de sécurité, vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre l'abonné.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## 9 LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvent purement et simplement annulées.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le SERPN.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera portée à la connaissance du SERPN.

Le SERPN peut à tout moment, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications seront applicables dès leur transmission au contrôle de légalité et mise en ligne sur le site internet du SERPN ([www.serpn.fr](http://www.serpn.fr)).

## 10 ANNEXE TARIFS 2018

Les différents tarifs appliqués sont déterminés et actualisés par le SERPN

	Tarifs Hors Taxes
<b>Abonnement au service de l'eau (à compter du 01/07/2017)</b>	
Pour les compteurs de diamètre 15-20	35,00 €
Pour les compteurs de diamètre 25-40	40,00 €
Pour les compteurs de diamètre 50-60	60,00 €
Pour les compteurs de diamètre 80	80,00 €
Pour les compteurs de diamètre supérieur ou égal à 100	100,00 €
<b>Tarif au m<sup>3</sup> sur la consommation d'eau (à compter du 01/07/2017)</b>	
Consommation de 1 m <sup>3</sup> à 500 m <sup>3</sup>	1,60 €/m
Consommation de 501 à 1000 m <sup>3</sup>	1,4270 €/m <sup>3</sup>
Consommation de 1001 m <sup>3</sup> à 10 000 m <sup>3</sup>	1,2948 €/m <sup>3</sup>
Consommation au delà de 10 000 m <sup>3</sup>	1,2643 €/m <sup>3</sup>
<b>Autres tarifs</b>	
Mise en service du branchement (ouverture)	40,00 €
Étalonnage du compteur (si non défectueux)	150,00 €
Remplacement du compteur de diamètre inférieur à 30 (sous la responsabilité de l'abonné)	150,00 €
Remplacement du compteur de diamètre supérieur à 30 (sous la responsabilité de l'abonné)	Prix d'achat du compteur dans le cadre du marché signé avec le fournisseur, augmenté d'un forfait de 80 € pour déplacement et prestation de l'agent SERPN.
Frais de mutation (sans déplacement d'un agent) à la charge du nouvel abonné	10,00 €
Déplacement d'agent non justifié (dégâts après compteur à la charge de l'abonné)	150,00 €
Remplacement de la tête radio émettrice du compteur (disparition ou endommagement) (50 € HT + frais de déplacement de 150 € HT)	200,00 €

**En cas de vol d'eau sur les bornes incendies, les contrevenants seront facturés d'une amende de 500 m3.**